

IAMGOLD, le point de vue autochtone

Par Alexis Tiouka (Association Oka.Mag')

A l'heure où les Nations Unies élaborent un projet de normes sur la responsabilité des transnationales en matière de droits humains, et où le Conseil économique et Social de cette même institution examine la promotion et la protection des droits des peuples autochtones au regard de la mondialisation ; on ne peut que déplorer le fait qu'en Guyane française, l'installation de la transnationale Cambior se fasse au mépris de toutes les avancées juridiques dans le domaine de la protection de l'environnement, de la santé de la population guyanaise et des droits des peuples autochtones.

Depuis 2006 un nouveau débat a lieu en Guyane, impliquant une fois encore la question de l'orpaillage en relation avec les droits des peuples autochtones de Guyane. Il ne s'agit pas toutefois ici de pollution par le mercure comme cela a été le cas sur le Maroni, et surtout le débat ne se concentre pas uniquement sur la question autochtone. En effet, toute la population guyanaise y est impliquée. L'installation de la multinationale Cambior sur la montagne de Kaw pose de nombreux problèmes tant juridiques qu'environnementaux. Nous évoquons ici ces deux aspects, rappelant dans un premier temps « les graves menaces sanitaires [qui pèsent] sur la population guyanaise pour le seul profit d'une multinationale canadienne¹ » et, dans un second temps, les aspects juridiques de ce dossier au regard, notamment, de la question du droit des peuples autochtones, mais aussi, plus généralement, au regard de la question des droits de l'homme.

Divers éléments semblent remettre en cause l'implantation de Cambior sur ce site. D'une part, une méconnaissance des dangers réels sur la population et sur l'environnement et, d'autre part, l'implantation de cette société sur une zone de droit d'usage d'un des Peuples autochtones du département, les Palikur. Nous ne reviendrons pas ici sur le premier point, qui est amplement traité dans de nombreux textes, mais plutôt sur le second, ce qui nous amène à interroger les relations entre sociétés transnationales et Peuples autochtones.

1. Droit international et entreprises transnationales

Il existe dans le monde de nombreux pays où des entreprises transnationales n'ont pas respecté les droits de l'homme. Depuis de nombreuses années, les instances internationales s'interrogent donc d'un point de vue juridique sur la possible réglementation internationale des pratiques et activités des sociétés transnationales. Comme le rappelle Georges A. le Bel (2001)², cette réflexion est en grande partie issue du questionnement, dès 1974, du rôle et de la complicité des multinationales, dont ITT³, dans les coups d'Etat d'Amérique latine dont les généraux furent les instruments. Ce questionnement a permis l'émergence, la même année, du Centre sur les multinationales à l'ONU qui élabore à l'heure actuelle un projet de normes sur la responsabilité des transnationales en matière de droits humains.

Une des questions les plus importantes à ce niveau est de savoir si le traitement de tels dossiers relève du droit national ou du droit international. Georges A. le Bel (op.cit.) considère qu'il peut y avoir recours devant les juridictions nationales, mais que cela n'est pas vraiment évident. En effet, lorsque se posent des questions de compétence *ratione personae*,

¹ Communiqué de presse du 24 février 2006, Tamanoir les Verts-Guyane et le Comité de solidarité avec les Indiens d'Amérique.

² Georges A. le Bel. (2001). Séminaire de travail « Les activités des sociétés transnationales et la nécessité de leur encadrement juridique », Céligny, Genève, 4-5 mai.

³ ITT (International Telephone and Telegraph) : cette compagnie a joué un rôle (avec la collaboration de la CIA) dans le renversement du gouvernement constitutionnel de Salvador Allende au Chili. Notons aussi le rôle joué par la Gulf Oil Company dans le coup d'État de Hugo Banzer contre J.J. Torres en Bolivie, en 1971, ou encore l'intervention de la United Fruit Company contre le gouvernement de Jacobo Arbenz au Guatemala en 1954.

la spécificité des transnationales entre en jeu : certains systèmes de droit se réfèrent alors au droit du constituant, tandis que d'autres se réfèrent au lieu du siège de la société. Et « au-delà du problème technique du rattachement, c'est toute la question de savoir s'il est des cas où la nature même des transnationales ou de leurs activités crée un vide juridique où seul un recours ou une juridiction de droit international public pourrait s'avérer utile. » (ibid.). Georges A. le Bel conclut que dans tous ses travaux il n'a pas pu identifier une seule dimension de l'action des transnationales qui ne puisse être traitée au niveau national auquel il appartient de toute façon d'appliquer les règles de droit international.

L'accident de la minière canadienne Cambior au Guyana est directement lié à cette question. Cet accident est lié à la rupture d'une digue de rétention des produits de lessivage du minerai qui a eu pour conséquence l'empoisonnement grave d'un fleuve, et donc sur les populations autochtones pour lesquelles il constituait le principal moyen de subsistance. Dans ce cas, engager des poursuites au niveau local s'avérait être une entreprise aléatoire et d'une efficacité douteuse à l'indépendance peu assurée. C'est pourquoi les initiateurs de la poursuite judiciaire ont engagé celle-ci au Canada, siège de la transnationale. Mais ils ont alors, comme le rappelle Georges A. le Bel, « fait face à la batterie complète de procédures pour les décourager et surtout les priver financièrement des moyens de continuer leur action ». Ainsi, le recours national est bien trop souvent difficile et coûteux. Notons toutefois, pour modérer ces propos un peu pessimistes que l'attitude des transnationales a en partie évolué ces dernières années.

Certes, pendant longtemps, les multinationales ont considéré que les droits de l'homme n'avaient rien à voir avec les milieux d'affaires et plus particulièrement celles se trouvant dans des univers politiques difficiles comme peuvent l'être ceux du tiers-monde. Pire même, leur succès dans ces pays était souvent dû aux abus dont étaient victimes les populations locales et aux régimes dictatoriaux de ces pays. Mais cet aspect des choses n'était pas de leur ressort selon eux, leur seul centre d'intérêt étant la performance industrielle et le profit. Les arguments avancés par ces entreprises étaient qu'elles n'étaient pas là pour faire de la politique, qu'elles se devaient d'avoir une position neutre et surtout que leur présence allait favoriser le développement et l'émergence de la démocratie. Aujourd'hui encore de nombreuses entreprises pétrolières continuent à avancer ces arguments bien qu'ils soient démentis par les faits et contestés par de nombreuses personnes. Et l'on ne peut s'empêcher de penser ici au projet Cambior en Guyane.

Pourtant, malgré des débuts difficiles, les transnationales ont finalement accepté de dialoguer avec les représentants des droits de l'homme, en grande partie du fait d'une série d'affaires désastreuses qui leur ont porté préjudice et que nous avons évoquées ci-dessus. On ne peut donc que regretter, au vu de l'attitude de Cambior, que cette société ne calque pas son attitude sur celle d'autres entreprises transnationales. On ne peut aussi que s'inquiéter du rôle joué par l'Etat français dans l'implantation de cette transnationale, et de la non prise en compte par nos responsables politiques de l'histoire des transnationales en général, et de Cambior en particulier.

Dans la lignée de ces réflexions sur les sociétés transnationales, l'ONU a mis en place de son côté des groupes de recherche sur les investissements et les opérations des sociétés transnationales sur les terres des peuples autochtones.

Diverses mesures ont ainsi été proposées qui permettent la protection des populations locales :

- adopter dans les contrats des clauses garantissant le respect des populations locales et des conventions internationales ;
- rendre publics les accords de sécurité ;
- ne pas faire appel à des milices ou à des forces armées réputées pour leur brutalité ;
- en cas d'abus protester auprès des autorités, saisir la justice et indemniser les victimes ;

- et enfin, faire en sorte que tous ces engagements soient vérifiables pour pouvoir, au-delà des promesses, juger de la réalité de leur application.

Or, il semble que la convention signée dans le cas de la communauté palikur de Favard ne présente pas toutes ces garanties.

Pourtant, les peuples autochtones attirent depuis longtemps l'attention des instances internationales sur les répercussions gravement préjudiciables des activités transnationales sur les peuples autochtones, notamment par l'extraction de leurs ressources naturelles. Ils mentionnent dans de nombreux cas le manque de consultation qui conduit à dénier le droit à un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, la destruction de l'environnement, le refus de partager les fruits des ressources tirées de leurs terres et la nécessité de reconnaître le droit effectif à la libre disposition et au contrôle des terres et territoires.

Dans un de ses documents de travail⁴, l'ECOSOC (Conseil économique et social des Nations unies) évoque le fait que les activités des sociétés transnationales (de même que la Banque mondiale et d'autres organismes financiers) ont un impact négatif sur les peuples autochtones. Ils en concluent la nécessité de l'élaboration, de l'adoption et de l'application de normes internationales contraignantes qui encadrent les activités des sociétés transnationales. Ils proposent que la Banque mondiale renonce à tout engagement dans les industries extractives aussi longtemps qu'elle ne sera pas en mesure d'appliquer les recommandations de l'atelier sur les peuples autochtones. Elle souligne enfin la nécessité pour les entreprises minières et les droits de l'homme d'élaborer des directives pour les sociétés transnationales et de pousser à la mise en place dans le secteur privé de nouveaux mécanismes de responsabilité juridiquement contraignant.

Notons, à ce sujet, que la Banque mondiale elle-même est en train de revoir sa politique relative aux peuples autochtones pour qu'il y soit fait explicitement mention de la nécessité d'entendre la voix des peuples autochtones et de garantir leur participation aux bénéfices de l'exploitation de leurs ressources et de leurs terres.

Les conclusions de ce groupe de travail sont qu'il faut promouvoir un projet mondial aux fins de garantir le bien-être et les droits fondamentaux de tous, de favoriser l'émergence de modèles de développement différents qui comportent une dimension sociale au lieu de viser exclusivement des objectifs économiques, et de faire en sorte que les peuples autochtones déterminent eux-mêmes si des activités auront lieu sur leurs terres et, dans l'affirmative, dans quelles conditions, selon le principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Il invite ainsi le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à élaborer des directives fondées sur le respect des cultures et des traditions de ces communautés et le principe du consentement préalable donné librement et en connaissance de cause auxquelles les entreprises seraient engagées à se conformer lorsqu'elles prévoient de mener des activités sur des terres appartenant aux populations autochtones.

2. La plainte de la Fédération des Organisations Autochtones de Guyane

C'est en ce sens que la Fédération des Organisations Autochtones de Guyane, s'associant en cela à la communauté pahikweneh du village de Favard, observant l'abus de confiance dans la

⁴ Document de travail supplémentaire présenté par El Hadji Guissé, membre du groupe de travail sur les populations autochtones : « Examen de faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits des peuples autochtones, notamment leurs droits de l'homme et libertés fondamentales : les peuples autochtones et la mondialisation ». E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/3. 10 juin 2004. Commission des droits de l'homme.

négociation et la rédaction de la convention, avait demandé une annulation de celle-ci au regard, notamment, du principe du consentement préalable donné librement et en connaissance de cause. Ils s'appuyaient pour ce faire sur le document E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/3 du Conseil économique et social des Nations Unies. Ils invitaient la société Cambior à respecter les normes sur la responsabilité des sociétés transnationales en matière de droits de l'homme, telles qu'elles sont établies dans le document E/CN.4/Sub.2/2003/38/Rev.2, qui stipule dans son premier paragraphe que les sociétés transnationales sont tenues de protéger les droits de l'homme, y compris les droits et intérêts des peuples autochtones (notons aussi que l'alinéa c de la section E est quant à lui entièrement consacré aux droits des peuples autochtones dans ce domaine). Le document spécifie par ailleurs que toute entreprise transnationale exerçant sur des sites autochtones doit mener des évaluations « avant de s'engager dans une initiative ou un projet de cette importance » afin de permettre d'identifier au préalable les éventuels dommages que pourraient subir les peuples autochtones concernés.

D'autres documents servent aussi de support à cette demande.

Le document E/CN.4/Sub.2/2003/38/Rev.2 signale en effet qu'il convient de prendre la convention 169 de l'OIT comme référence, au sens où elle stipule que :

- les peuples autochtones ont le droit d'avoir le contrôle, de protéger et d'exploiter leurs terres ;
- qu'ils doivent bénéficier du principe du libre consentement, préalable et éclairé ;
- que les projets de développement ne doivent pas engendrer de conséquences néfastes pour la santé, l'environnement, la culture et les institutions des peuples autochtones ;
- qu'il faut respecter le droit des peuples autochtones aux ressources naturelles ainsi que protéger l'environnement dans la mesure où les effets négatifs engendrés par les activités des sociétés sur l'environnement ont des répercussions sur les peuples autochtones vivant dans les milieux concernés.

Enfin, la FOAG sollicitait la prise en compte :

- du rapport de recherche indépendant « Extracting promises : indigenous peoples, extractive industries and the World bank », inséré dans le rapport final de la Revue des Industries extractives (EIR) en 2003 ;
- des directives de la Banque mondiale en faveur des peuples autochtones, et notamment la directive opérationnelle DO 4.20 et la politique opérationnelle PO 4.10 ;
- du rapport final de la commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation.

3. Une analyse de la Convention entre Cambior et les Palikur

L'article 1 stipule que : « AGF peut contrôler l'accès à la Piste au moyen de mesures raisonnables n'ayant pas pour effet d'entraver l'exercice par la Communauté de ses droits dans la Zone en vertu de l'Arrêté". De cet article découle l'idée que la communauté n'a aucun contrôle sur cette voie d'accès. Il ne lui reste donc que la possibilité de saisir un juge si la situation ne lui convient pas. Par ailleurs, la terminologie « contrôler l'accès » est relativement floue. Enfin, ceci est présenté comme une possibilité « peut » et non pas comme une obligation, on peut se demander pourquoi. L'article 2 laisse de son côté à penser qu'il y a un régime de sanction possible contre la communauté, ce qui va totalement à l'encontre d'un équilibre des droits et des obligations. Enfin, la dernière phrase de l'article contient la mention « le cas échéant », ce qui laisse supposer une absence d'obligation réelle de la part de la compagnie.

Il s'agit là d'un contrat très déséquilibré. Généralement, dans des cas similaires observés en Amérique du Sud, les entreprises minières qui construisent une piste ou une route détiennent le contrôle de l'accès. Cependant, le contrôle est aussi transmis à des personnes fiables dans la communauté, qui sont payées par l'entreprise. La communauté ne peut en tout état de cause

renoncer au contrôle total de l'accès, celui-ci doit rester ouvert pour l'ensemble de la communauté afin que ses membres puissent avoir accès au territoire autochtone. Par ailleurs, s'ils doivent passer un contrôle, il doit être stipulé qu'ils passent un contrôle d'accès à un territoire autochtone et non à un contrôle d'accès à une zone appartenant à une entreprise. Ceci implique que soit précisée la nécessité d'un contrôle local par des membres de la communauté.

Une convention ne peut être irrévocable. Généralement, une décision des différentes parties des membres d'un corps associatif peut changer une telle décision. Si la voie existe déjà, il convient de mettre en place d'autres mécanismes de contrôle. Les indemnités doivent être considérées en fonction de l'impact que l'activité a sur le mode de subsistance des peuples concernés. Généralement, la construction d'une route a des implications directes sur la faune et il est donc plus difficile pour la communauté de subvenir à ses besoins. Il semblerait qu'il y a eu ici violation du processus de consultation et consentement premier et informé. La consultation doit être collective car il s'agit d'un territoire d'usage collectif, d'une concession collective. De plus le contrat n'a pas de date de fin, il s'agit donc d'une concession à usage perpétuel. Les entreprises qui procèdent ainsi le font pour ne pas avoir à indemniser ultérieurement en cas de révision du contrat.

On peut enfin se demander si la communauté sur sa zone est en droit d'autoriser la construction d'une piste autre que pour ses besoins propres. C'est à l'Etat d'accorder cette autorisation et si tel est le cas, il peut malheureusement le faire sans tenir compte de l'obligation du respect des modes de vie et de l'autonomie admise des peuples autochtones. Lorsqu'une route ou une piste est construite elle devient généralement du domaine public et si elle se situe sur un territoire autochtone elle est privée, elle appartient à la communauté et pas à l'entreprise. Encore une fois, cela implique un contrôle commun, mais à charge de l'entreprise.

Oka de Alexis Tiouka